PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Tarn

Santé et Protection Animales, Environnement
18 Avenue Maréchal Joffre
Cedex
81013 Albi

Albi, le 06/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CANILAND

L'Usclade
81400 Rosières

Références : 2025-d09-3853
Code AIOT : 0058100343

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2025 dans l'établissement CANILAND implanté L'Usclade 81400 Rosières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Ce contrôle fait suite au dépôt d'une demande d'enregistrement ainsi que du contrôle du 05/10/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CANILAND
- L'Usclade 81400 Rosières
- Code AIOT : 0058100343
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Etablissement déclaré en 1999 sous la rubrique 2120 pour 49 chiens (déclaration).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Élevages Rétention
- AN25 Élevages Stockage
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il a été constaté la présence de déchets de travaux (carrelage...) dans la zone située à l'arriére de l'établissement. L'exploitante s'est engagée a réaliser l'enlevement de ces encombrants.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9 > II.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Installations électriques et chauffage	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Ouvrages de prélèvements.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Produits dangereux, de désinfection et de traitement.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 6	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9 > I.	Sans objet
7	Recueil des plaintes concernant les odeurs et suites données.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 25 > III.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Etablissement maintenu en bon état de propreté. L'exploitante a des difficultés financières qui freine la réalisation de certains travaux. Il est a noter que celle-ci est trés réceptive aux demandes de réalisation de mise en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5
Thème(s) : Élevage, risques chroniques
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter les intrusions et la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, etc.). Les enclos ainsi que toutes les parties où les chiens sont susceptibles d'être présents sont entourés d'une clôture ou de parois empêchant la fuite des animaux.

La hauteur de garde de la clôture ou des parois n'est pas inférieure à 2 m, en particulier en cas de présence de neige ; cette hauteur minimum est de 1,8 m si l'installation n'accueille que des chiens dont le poids adulte ne dépasse pas 4 kilogrammes.

Constats :

Le jour du contrôle, nous constatons que la clôture extérieure n'est pas à 2 mètres, celle-ci est envahit de végétation par endroit. L'exploitante nous indique que la clôture doit faire l'objet d'une réfection compléte, seul le manque de liquidité est un frein à la réalisation de celle-ci (devis SCA ALLIANCE PASTORALE en date du 18/09/2025 pour un montant de 4948,57 euros).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Nous faire parvenir un échéancier concernant la réfection complète de la clôture extérieure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Produits dangereux, de désinfection et de traitement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 6

Thème(s) : Élevage, risques chroniques

Prescription contrôlée :

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les substances et mélanges dangereux pour l'environnement ou la santé sont stockés dans un local réservé à cet effet ou dans une armoire étanche fermée à clef, et dans des conditions propres à éviter tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Des dispositions sont prises pour qu'en cas d'accident il ne puisse pas y avoir déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Constats :

Des bacs de rétention sont mis en place au niveau du stockage des produits d'entretien.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9 > I.

Thème(s) : Élevage, risques chroniques

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les substances d'extinction sont appropriées aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique (au moins une fois par an) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'établissement a mis en place 6 extincteurs, ceux-ci sont contrôlés annuellement par l'entreprise MDS SI, le dernier contrôle est en date du 23/07/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9 > II.

Thème(s) : Élevage, risques chroniques

Prescription contrôlée :

Les installations existantes sont dotées d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc. d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

Constats :

Les poteaux incendies existant sont à plus de 200 mètres de l'établissement. L'exploitante s'est rapprocher du SDIS81 pour la mise en place d'un réserve incendie (lieux d'implantation et volume).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Nous faire parvenir le compte-rendu de visite du SDIS81 concernant leurs préconisations, ainsi qu'un échéancier et un devis d'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Installations électriques et chauffage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10

Thème(s) : Élevage, risques chroniques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Des appareils de chauffage par lampes chauffantes infrarouges peuvent être utilisés sous réserve qu'ils soient placés à plus de 8 m de toute matière combustible, sauf à ce qu'un mur REI 120 soit si-

tué entre ces appareils de chauffage et les matières combustibles, et de manière à prévenir tout danger d'incendie.

Constats :

L'exploitante a fait réaliser des travaux de mises aux normes (non finalisés à ce jour), un contrôle de la part d'un organisme agrée doit être diligenté (présence d'employé et de stagiaire sur la structure).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Nous faire parvenir le compte-rendu de contrôle des installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Ouvrages de prélèvements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 14

Thème(s) : Élevage, risques chroniques

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé chaque semestre. Ces résultats sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de raccordement sur un réseau public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations du réseau d'eau destinée à la consommation humaine par des effluents contaminés.

Constats :

L'exploitante procède au relevé des consommations d'eau. Le compteur d'eau situé sur une parcelle voisine qui n'est pas la propriété de l'établissement est difficilement accessible.
L'exploitante n'a pas encore réalisé la pose d'un disconnecteur pour ces raisons de difficulté d'accessibilité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Nous fournir la facture de réalisation de la pose d'un disconnecteur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Recueil des plaintes concernant les odeurs et suites données.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 25 > III.

Thème(s) : Élevage, risques chroniques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour ca-

ractériser les conditions d'apparition des nuisances odorantes ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération liée à l'exploitation. Pour chaque évènement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures correctives qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte dans le registre mentionné ci-dessus. En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle par l'inspection des installations classées, l'exploitant, afin de proposer des mesures correctives, fait réaliser par un organisme compétent, après validation du choix de cet organisme par l'inspection des installations classées, un diagnostic pour identifier les causes des nuisances odorantes et un état de la concentration d'odeur au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 500 mètres par rapport aux limites de l'établissement.
Constats : L'exploitante à mis en place un registre des plaintes.
Type de suites proposées : Sans suite